



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,
Alain Gehenot, *Échevin(e)s* ;
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Laura Squartini, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent
Van Steensel, Tristan Roberti, Denis Philippe, Roxane de Giey, Estelle Maekelbergh, Soulaïman
Quartassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Louis Wuestenberg, Cristian Fabrizi, Dominique
Buyens, Blanche de Pierpont, Karima Mettioui, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Chloé Gillain, Philippe Delchambre, Nathalie Vaeck, *Conseillers*.

Séance du 16.06.26

#Objet : Redevance à percevoir par les parents des élèves des écoles communales pour l'obtention d'un badge permettant le comptage des présences de l'accueil extrascolaire, en cas de demande de renouvellement (perte, vol) ou de non restitution à la direction de l'école en fin de scolarité – Règlement – indexation. #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2022 relative à la redevance à percevoir par les parents des élèves des écoles communales pour l'obtention d'un badge permettant le comptage des présences de l'accueil extrascolaire, en cas de demande de renouvellement (perte, vol) ou de non restitution à la direction de l'école en fin de scolarité ;

Considérant que la gestion financière des écoles passe par une plateforme de gestion scolaire ;

Considérant que l'implémentation d'un système de badge permet un enregistrement automatique des présences à l'accueil extrascolaire via la plateforme de la gestion scolaire ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE

Le règlement ci-après relatif à la redevance à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour l'obtention d'un badge permettant le comptage des présences de l'accueil extrascolaire en cas de demande de renouvellement ou de non restitution à la direction de l'école.

Article 1

Chaque enfant inscrit dans un établissement scolaire communal reçoit un badge gratuit permettant à l'école de comptabiliser les présences de l'enfant aux garderies.

Ce badge est valable pendant toute la durée de la scolarité de l'enfant et sera restitué à la direction de l'école à son départ définitif dans l'établissement scolaire ;

En cas de demande de renouvellement d'un badge (perte ou vol), le montant de la redevance sera facturé au prix de :

ANCIEN TAUX	4%	TAUX 2026 (arrondi)
3,50 €	3,64	3,65 €

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant, c'est-à-dire par ses parents ou toute autre personne légalement responsable.

Article 3

Le paiement de la redevance se fera exclusivement via la plateforme de la gestion scolaire par facturation.

Dans le cas où un enfant quitte l'école sans remettre son badge à la direction de l'école, le suivi de la procédure de recouvrement des frais liés à la facturation de ce badge sera de la compétence du service du Receveur communal.

Article 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 24 août 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 19 votes positifs, 7 votes négatifs.

Non : Martin Casier, Laura Squartini, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Soulaïman Quartassi, Mina El Rhachi, Dominique Buyens.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 17 juin 2026

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen